Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 064-256404278-20250625-BS2025061223-DE

Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx
64 avenue Duvergier de Hauranne - 64100 BAYONNE
Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 12 JUIN 2025

Extrait du registre des décisions du Bureau

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	Marc BERARD	Maud CASCINO	
			Xavier De PAREDES	
			Alain LACASSAGNE	
	Sud Pays Basque	BURRE-CASSOU Marie-Pierre	Marie-Christine DAGUERRE-ELIZONDO	
		Hervé MAUROU		
	Errobi		Bruno CARRERE	
	Nive-Adour	Jérôme HARGUINDEGUY		
		Vianney CIER		
	Pays de Hasparren	Arño GASTAMBIDE		
		Gilles HARAN		
	Amikuze	Jean-Claude MAILHARIN		
	Garazi-Baïgorry	Daniel ITHURBURUA		
		Jean-Marc OÇAFRAIN		
	Soule Xiberoa	Jean-Pierre IRIART	Xabi ELGART	
	Iholdy-Ostibarre	André LARRALDE	Xalbat GOYTY	
	Pays de Bidache	Thierry AIMÉ		
C.de communes du Seignanx		Isabelle DUFAU		
		Gilles PEYNOCHE		

Absents : Marc LABÈGUERIE, Peio ETCHEBER

Date d'envoi de la convocation : 06/05/2025
Membres du Bureau en exercice : 24
Membres du Bureau présents : 15
Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 15

Le Bureau syndical s'est réuni à Itxassou (salle Sanoki), le 12 juin 2025 à 18h30, sur invitation du Président, Marc BERARD, en date du 16 mai 2025.

Président de séance : Marc BERARD

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 25/06/2025 - Certifié exécutoire le : 25/06/2025
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 064-256404278-20250625-BS2025061223-DE

Décision n°2025-23 – Avis sur le projet de demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme sur la commune de Luxe-Sumberraute

La commune de Barcus a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx le 15 mai 2025, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale.

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme. Comme toutes les communes au RNU, elle est donc soumise au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune). Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues dans le code de l'urbanisme, notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

La commune, n'étant pas encore couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF ;
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

Le Bureau syndical a pris connaissance avec intérêt et attention du projet d'ouverture à l'urbanisation.

Nature de la sollicitation

Ouverture à l'urbanisation sollicitée pour la construction d'une maison individuelle sur 1712m² (parcelle OC0496).

Le projet :

Terrain proposé à l'urbanisation : parcelle de 1712 m² pour une habitation, le terrain avait déjà fait l'objet d'un CU.
Situation : Projet à 400 m de l'église de Sumberraute et de l'arrêt de bus «Altzumarta », à plus de 2km du centre-bourg (centralité historique de Luxe).
Assainissement et réseaux : le terrain est desservi (les travaux d'adduction d'eau potable ont été en partie pris en charge par le propriétaire, parcelle située dans un participation pour voie et réseaux), pas d'assainissement collectif.
Usage du sol : prairies.

L'avis du Bureau du SCoT

Le SCoT arrêté vise à contenir l'étalement urbain et limiter l'artificialisation des sols, pour répondre, entre autres, aux enjeux climatiques et agricoles. Le développement doit donc être envisagé dans les espaces déjà urbanisés, prioritairement dans les centres-bourgs. L'extension de l'enveloppe urbaine doit donc être une exception et être envisagée en intégrant les divers objectifs du SCoT, y compris, les prescriptions qualitatives.

Pour les élus syndicaux, la puissance publique doit jouer un rôle décisif dans l'impulsion et la mise en œuvre de projets ambitieux, en poussant systématiquement les qualités sociales, écologiques et climatiques des projets qu'elle accompagne.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 25/06/2025 - Certifié exécutoire le : 25/06/2025
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 064-256404278-20250625-BS2025061223-DE

Le Bureau syndical s'est interrogé sur l'opportunité d'ouvrir à l'urbanisation une parcelle de 1700m² hors centralité pour l'installation d'une maison d'habitation.

Le positionnement du projet ne répond pas aux attendus du SCoT en matière de recentrage de l'urbanisation, le projet se situant à plus de 2km du bourg de Luxe.
Le Bureau est bien conscient de la préexistence de deux villages distincts (Luxe et Sumberraute) et de l'importance de ces deux entités pour les villageois, mais il constate que ce projet n'est pas de nature à conforter l'émergence d'une centralité secondaire sur Sumberraute.

Aussi, le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- ➔ Émet un avis défavorable au projet.
- ➔ Rappelle le caractère exceptionnel d'une demande de dérogation et l'importance d'inscrire les nouvelles constructions dans une réflexion d'ensemble à l'échelle du bassin de vie donc du PLUi et visant le réinvestissement des espaces bâtis et ce, prioritairement, en centre-bourg.

Le Président,
Marc BERARD

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 25/06/2025 - Certifié exécutoire le : 25/06/2025
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.